



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/21**

Luxembourg, le 12 mai 2021

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-124/20  
Bank Melli Iran, Aktiengesellschaft nach iranischem  
Recht/Telekom Deutschland GmbH

**Avocat général Hogan : les entreprises iraniennes peuvent invoquer le droit de l'Union bloquant les sanctions secondaires américaines devant les juridictions des États membres**

*Une décision d'une entreprise de l'Union de résilier une relation contractuelle avec une entreprise iranienne visée par des sanctions primaires américaines doit être considérée comme invalide si elle ne peut être justifiée par aucun motif autre que le souci de se conformer à la législation américaine prévoyant des sanctions secondaires à l'encontre d'entreprises non américaines ayant des relations commerciales avec de telles entreprises iraniennes, ce qui relève de la loi de blocage de l'Union*

La banque iranienne Bank Melli Iran, qui dispose d'une succursale à Hambourg (Allemagne), fait valoir devant les juridictions allemandes que la résiliation ordinaire, notifiée par le fournisseur de services de télécommunication allemand, Telekom Deutschland, de leurs contrats portant sur des services de télécommunication est invalide. Les services fournis par Telekom Deutschland constituent la base exclusive des structures de communication interne et externe de Bank Melli Iran et sont donc indispensables à ses activités commerciales.

Selon la banque, l'unique motif de la résiliation était le souci de Telekom Deutschland de se conformer à la législation américaine interdisant aux entreprises non américaines d'entretenir des relations commerciales avec des entreprises iraniennes visées par des sanctions primaires américaines<sup>1</sup> et prévoyant des sanctions secondaires à l'encontre des entreprises non américaines ne respectant pas cette interdiction. Cette législation a été rétablie suite à la décision en 2018 du président américain de l'époque, Donald Trump, de se retirer de l'accord sur le nucléaire iranien<sup>2</sup>. Dans la présente procédure, Bank Melli Iran soutient que Telekom Deutschland a enfreint la loi de blocage de l'Union européenne<sup>3</sup>, qui interdit aux entreprises de l'Union européenne de se conformer à de telles mesures extraterritoriales américaines.

Telekom Deutschland, qui appartient au groupe Deutsche Telekom, lequel génère environ 50 % de son chiffre d'affaires aux États-Unis, soutient que la loi de blocage de l'Union européenne ne modifie pas son droit ordinaire de résilier un tel contrat sans fournir de raison. Elle maintient que la loi de blocage de l'Union européenne l'autorise à mettre un terme à ses relations commerciales avec Bank Mell Iran à tout moment, et ce quels que soient ses motifs.

La procédure intentée par Bank Melli Iran est pendante devant le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hambourg). C'est cette dernière

<sup>1</sup> Bank Melli Iran a été reprise sur la Specially Designated Nationals and Blocked Person List (liste des ressortissants nationaux expressément identifiés et des personnes dont les avoirs sont bloqués), tenue par l'Office of Foreign Assets Control (bureau des contrôles des avoirs étrangers, États-Unis), à laquelle il est fait référence dans divers textes de la législation américaine mentionnés à l'annexe de la loi de blocage de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Joint Comprehensive Plan of Action (Plan d'action global commun), signé à Vienne le 14 juillet 2015 par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité (États-Unis, Russie, Chine, Royaume-Uni et France) ensemble avec l'Allemagne et l'Union européenne, d'une part, et l'Iran, d'autre part. Il visait à contrôler le programme nucléaire iranien et à lever les sanctions économiques frappant l'Iran.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil, du 22 novembre 1996, portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO 1996, L 309, p. 1), tel que modifié dernièrement par le règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission, du 6 juin 2018 (JO 2018, L 199, p. 1).

juridiction qui a demandé à la Cour de justice de clarifier la portée de la loi de blocage de l'Union européenne <sup>4</sup>, qui visait à stériliser les effets extraterritoriaux intrusifs des sanctions américaines à l'intérieur de l'Union européenne et donc à protéger les sociétés européennes et, indirectement, les souverainetés nationales des États membres contre une législation américaine contraire au droit international.

Dans les conclusions de ce jour, l'avocat général Gerard Hogan affirme, dès le départ, que les entreprises de l'Union sont confrontées à des dilemmes impossibles – et très injustes – induits par l'application de deux régimes juridiques différents et en opposition directe. Il considère toutefois que tout réexamen de la manière dont la loi opère actuellement n'incombe pas à la Cour de justice, mais plutôt au législateur de l'Union.

**L'avocat général considère, premièrement, que l'interdiction générale édictée par la loi de blocage de l'Union européenne à l'encontre des entreprises de l'Union <sup>5</sup>, qui vise le respect de certaines législations nationales de pays tiers prévoyant des sanctions secondaires, s'applique même si une telle entreprise se conforme à cette législation sans y avoir été contrainte par un organe administratif ou judiciaire.** Cela ressort clairement du libellé, de l'objectif et du contexte de l'interdiction.

**Deuxièmement, une entreprise de l'Union cherchant à résilier un contrat normalement valable conclu avec une entité iranienne visée par les sanctions américaines doit démontrer, et convaincre la juridiction nationale, qu'elle ne l'a pas fait en raison de son souci de se conformer à ces sanctions.**

Bien que la **loi de blocage de l'Union européenne** ne vise pas à protéger les entreprises de pays tiers directement visées par les mesures américaines, elle **confère à de telles entreprises, telles que Bank Melli Iran, un droit de recours.** L'avocat général considère que la non-reconnaissance d'un tel droit de recours aurait pour effet concret que la mise en œuvre de la politique exprimée dans la loi de blocage de l'Union européenne reposerait uniquement sur la volonté des États membres et, indirectement, de la Commission. Cela signifierait, à son tour, que, dans certains États membres réticents à mettre en œuvre la loi de blocage, par exemple, un important opérateur économique, tel Telekom Deutschland, pourrait ouvertement décider de se conformer au régime de sanctions américain en résiliant le contrat avec Bank Melli Iran. Dans ce cas, d'autres feraient sûrement de même et toute la politique publique qui sous-tend la loi de blocage de l'Union européenne pourrait être rapidement ébranlée par une situation dans laquelle de nombreuses entités européennes décideraient discrètement de se conformer (même indirectement) à ces sanctions.

Pour des raisons substantiellement identiques, la loi de blocage de l'Union européenne doit être comprise comme imposant une **obligation de fournir les raisons justifiant la résiliation d'une relation commerciale avec une personne visée par des sanctions primaires.** Dans le cas contraire, une entreprise pourrait discrètement décider de donner effet à la législation américaine en matière de sanctions et, en raison de son silence opaque, ne permettant absolument pas de connaître ses motifs et de vérifier (effectivement) ses méthodes, les principaux objectifs de la loi de blocage de l'Union européenne seraient compromis et vidés de leur substance, comme cela semble avoir été le cas en l'espèce.

Étant donné que Bank Melli Iran et Telekom Deutschland entretenaient déjà des relations commerciales et qu'aucune d'entre elles n'avait modifié son activité commerciale, l'avocat général considère qu'il incombe à Telekom Deutschland d'établir qu'il y avait une raison objective – autre que le fait que Bank Melli Iran faisait l'objet de sanctions primaires – qui justifiait la résiliation des contrats en cause, bien qu'il appartienne au Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg de vérifier la véracité de tels motifs. Ce qui importe, c'est l'intention de l'opérateur économique de se conformer auxdites sanctions, qu'il soit ou non effectivement préoccupé par leur application.

---

<sup>4</sup> En particulier l'article 5, premier alinéa.

<sup>5</sup> Ou à l'encontre de certaines autres personnes physiques ou morales auxquelles la loi de blocage de l'Union européenne s'applique. Par souci de simplicité, nous nous référerons ici aux seules entreprises de l'Union.

Toutefois, à cet effet, les opérateurs économiques peuvent démontrer notamment qu'ils sont engagés activement dans une politique interne cohérente et systématique de responsabilité sociale qui les pousse, entre autres, à refuser de traiter avec toute société ayant des liens avec le régime iranien.

**Troisièmement, en cas de non-respect, par une entreprise de l'Union, de l'interdiction faite par la loi de blocage de l'Union européenne de se conformer à la législation américaine prévoyant des sanctions secondaires, la juridiction nationale saisie par son cocontractant visé par des sanctions primaires américaines est tenue d'ordonner à l'entreprise de l'Union de maintenir leurs relations contractuelles.**

Selon l'avocat général, l'interdiction en cause n'est pas en soi contraire à la liberté d'entreprise telle que garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, étant donné notamment que les opérateurs économiques peuvent demander à la Commission une autorisation de déroger à cette interdiction.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.